

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>  <b>Annule et remplace arrêté n° 2022-233</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Fixant l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 T dans la rue de la Chaudière sauf desserte locale</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L411-6, L2211-1, L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 08 juin 1977,

**Vu** le code pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la rue de la Chaudière ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité pour les riverains

**Considérant** que la chaussée ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur cette section de voie communale,

Hôtel de Ville

## A R R Ê T E

**Article 1** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la rue de la Chaudière

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place angle rue de la Boucauderie (RD 936)/rue de la Chaudière sous la responsabilité de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

**Article 3** : Les dispositions définies à l'article 41 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Par dérogation aux prescriptions susvisées la rue de la Chaudière pourra être utilisée par les camions : des forces de l'ordre, de secours, de lutte contre l'incendie, des services d'entretien, agricoles, d'intérêt général et desserte locale sur l'agglomération de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES avec l'appui le justificatif adéquat.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 22 décembre 2023

Le Maire,

**Joëlle JEGAT**

Hôtel de Ville